

Arrêt

n° 239 681 du 13 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 février 2020.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 20 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

II. Thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant invoque la violation « Des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] transposant les obligations internationales prévues par : La directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire [...] », « De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 (ci-après "CEDH") ; De l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01), applicable au cas d'espèce en vertu de l'article 67 §2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après "Charte UE") » et « Des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et inadéquate et contient une erreur d'appréciation et du principe du contradictoire et les droits de la défense ainsi que le devoir de minutie ».

En substance, il fait valoir qu'il « risque et craint légitimement de subir des atteintes graves en Grèce, bien que cet Etat [...] lui ait octroyé une protection internationale », soulignant qu'il « a été mis à la porte de [son] centre : Sans aide matérielle ou financière ; Sans accès à un autre logement ; Sans biens de subsistance de première nécessité ; Sans que la moindre information soit communiquée ».

Dans une première branche, il revient sur le cadre légal et avance que « Si l'Etat membre de l'UE qui a accordé la protection ne met pas en œuvre cette protection de manière effective [...], la possibilité offerte par l'article 57/6, §3 de la loi de 1980 et l'article 33, §2, a), de la Directive Procédures doit être écartée ».

Dans une deuxième branche, il affirme qu'« Il convient de renverser la présomption d'actualité et d'efficacité de la protection internationale accordée par la Grèce », soutenant que c'est « en raison des conditions d'accueil et d'intégration déplorables et inhumaines [qu'il] a décidé de quitter la Grèce ». Il renvoie, sur ce point, à « Diverses sources objectives [qui] confirment que les conditions de vie des personnes reconnues réfugiés en Grèce peuvent être considérées comme inhumaines ». Il en conclut que, en Grèce, « les droits des réfugiés prévus par les normes minimales communautaires [...] ne sont pas mis en œuvre de manière satisfaisante », et déplore que cet aspect n'ait « en aucun cas examiné par le commissaire ». Il cite plusieurs informations générales relatives à la situation des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce - notamment en termes d'accueil, de logement, d'emploi, de soins de santé, d'intégration, de protection sociale, de violence raciste -, qui corroborent ses déclarations quant à son vécu dans ce pays.

Dans une troisième branche, il renvoie à la jurisprudence du Conseil, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen conscientieux et approfondi de sa demande, avant de prendre sa décision qu'il qualifie de « lacunaire et standardisée ». Il rappelle avoir « à plusieurs reprises signalé une fragilité psychologique », de même que son état permanent de stress et d'anxiété en Grèce, éléments qui n'ont pas été pris en compte durant son entretien personnel. Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas s'être enquis de l'actualité de son statut en Grèce. Enfin, il revient sur plusieurs aspects de son vécu en Grèce, marqué de problèmes qu'il dit « doubles », en ce que non seulement il a été confronté à ce qu'il qualifie de « problèmes d'ordre plutôt général », mais aussi à « un problème tout à fait spécifique », à savoir, la présence, dans ce pays, d'un individu avec qui il dit avoir rencontré des ennuis en Irak. Il déplore que la partie défenderesse « n'a pas jugé nécessaire de vérifier [...] le rôle [...] et [l']influence » en Grèce de ce protagoniste qui le recherche actuellement dans ce pays. Il soutient que « sa crainte est pertinente et actuelle », et qu' « une protection efficace ne pourra lui être garantie en Grèce ». Il regrette que « le CGRA s'est prononcé sans faire une véritable analyse et un contrôle de [sa] situation [...] en Grèce », et « estime que les motifs invoqués pour arriver à une décision négative sont insuffisants, inexacts et inadéquats ».

3. Dans sa note de plaidoirie, le requérant « s'en réfère, pour l'essentiel, aux termes de [sa] requête ».

Il maintient « sa demande d'être entendu » et sollicite une audience « afin de lui permettre de s'exprimer et de se défendre ». Il conteste la validité de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, « qui limite son accès au juge et ses droits de défense (méconnaissance de l'article 6 et 13 CEDH) », ce alors que le Conseil a repris ses audiences « dès le 18 mai 2020 ».

Il souligne l'impossibilité ou la grande difficulté, compte tenu des délais excessivement courts impartis et du contexte actuel de pandémie du Covid-19, de pouvoir rencontrer son avocat avec un interprète.

Il critique « *l'ordonnance préalable* » prise par le Conseil, qui est « *tout à fait stéréotypé[e]* », qui ne répond pas aux arguments de sa requête, et qui reste muette sur les pièces complémentaires qu'il a présentées.

III. Appréciation du Conseil

4. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3^o *le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne* ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.* » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprecier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que

ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée au requérant dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à lui qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

5. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, comme en attestent un document *Eurodac Search Result* comportant la lettre « M » (farde *Informations sur le pays*), ainsi que la copie de son titre de séjour grec « subsidiary protection », valable jusqu'au 11 décembre 2020 (farde *Documents*, pièce 1).

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est au requérant - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de la protection et du droit de séjour y afférent, ou que cette protection n'y serait pas ou plus effective pour des motifs d'ordre individuel ou systémique. Dans les points 85 et 88 de son arrêt précité, la Cour de Justice a ainsi souligné que « *dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 82 et jurisprudence citée). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* », et que la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité d'une nouvelle demande de protection internationale doit examiner la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes dans le pays concerné, lorsqu'elle dispose « *d'éléments produits par le demandeur* » aux fins d'établir l'existence d'un risque d'y subir des traitements contraires à l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et à l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

6. Dans son recours, le requérant reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort de son propre récit (*Notes de l'entretien personnel* du 27 septembre 2019) :

- qu'à son arrivée en Grèce, il a été pris en charge par les autorités grecques qui l'ont hébergé dans un centre d'accueil où il était logé, où des produits alimentaires étaient distribués, et où un praticien du droit était présent pour conseiller les résidents dans leurs démarches ; contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, il n'a pas été mis à la porte du centre d'accueil, mais l'a quitté de son propre chef, en raison des conditions de vie, et plus particulièrement à la suite d'un incendie ; il a ensuite été hébergé à titre gracieux par un ami syrien jusqu'à son départ définitif de Grèce, et recevait une allocation financière mensuelle pour pourvoir à ses dépenses ; il en résulte qu'il n'a pas été confronté à l'indifférence des autorités grecques, ni abandonné à son sort dans une situation de précarité et de dénuement matériel extrêmes qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver ; la circonstance que les conditions d'hébergement dans le centre d'accueil étaient difficiles (logement en caravane commune ; promiscuité et tensions entre résidents ; voisinage interlope

et trafics divers), ou encore que l'allocation financière était modeste et limitée dans le temps, est insuffisante pour invalider ce constat ;

- qu'il ne démontre pas avoir été privé de soins médicaux urgents et impérieux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ; il a en effet eu la possibilité de consulter le médecin du centre à plusieurs reprises, lequel lui a remis des comprimés pour traiter ses problèmes d'anxiété ; il concède par ailleurs avoir renoncé à solliciter *Médecins sans Frontières* pour un suivi médical plus spécifique, en raison de la longue attente pour obtenir un rendez-vous ;

- que s'il dit avoir vainement cherché un emploi, il ressort de ses déclarations qu'il s'est limité à le faire par l'intermédiaire de son ami syrien ; il admet par ailleurs que la difficulté de trouver du travail en Grèce est partagée par la population grecque et n'affecte pas exclusivement les demandeurs et bénéficiaires de protection internationale dans ce pays ;

- qu'il ne fait état d'aucun problème ni d'aucune manifestation d'hostilité, *a fortiori* de nature raciste, de la part de la population ou des autorités grecques ;

- que concernant la présence, sur le territoire grec, d'un responsable politique kurde avec qui il aurait eu un différend en Irak, il n'établit pas, de manière crédible et avérée, la réalité de la menace que représenterait ce protagoniste : en effet, il n'a eu aucun contact, ni n'a rencontré aucun incident, avec l'intéressé qui, par ailleurs, ignorait sa présence en Grèce ; en tout état de cause, il n'a manifestement pas estimé devoir solliciter la protection des autorités grecques, au seul motif, passablement spéculatif, que cette personne aurait du pouvoir et de l'influence auprès des autorités grecques.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies au requérant n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels, tels que se nourrir, se loger, se laver et se soigner, et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

D'autre part, rien, dans les propos du requérant, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, il aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation professionnelle, ou d'un quelconque outil d'intégration ; demande de couverture médicale et de suivi psychologique), ni, partant, qu'il aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, le requérant ne s'est trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposé à des traitements inhumains et dégradants.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête : pp. 6 à 15, et annexes 3 à 10), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 4 *supra*).

Quant à la jurisprudence du Conseil qui est citée dans la requête, elle est propre à chaque cas d'espèce, et ne lie pas le Conseil dans l'appréciation individuelle de la présente demande.

Au demeurant, les dires du requérant ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité avéré, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent.

Le Conseil observe en particulier que, bien qu'invoquant à plusieurs reprises sa fragilité psychologique dans sa requête, le requérant ne fournit aucune précision ni aucun commencement de preuve quelconques, de nature à éclairer sur la réalité, la nature et le degré de gravité des problèmes psychologiques allégués, ni ne laisse même entendre qu'il ferait actuellement l'objet d'un suivi médical en Belgique. En tout état de cause, il ne démontre pas qu'il ne pourrait pas bénéficier de l'assistance nécessaire en Grèce, s'il en ressentait le besoin.

Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (point 4 *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, le requérant ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

Quant au fait que la Grèce ne respecterait pas les normes européennes minimales applicables en matière d'accueil, la CJUE a estimé que « *l'existence de carences dans la mise en œuvre [...] de programmes d'intégration des bénéficiaires d'une telle protection ne saurait constituer un motif sérieux et avéré de croire que la personne concernée encourrait, en cas de transfert vers cet État membre, un risque réel d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte* » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, Jawo, paragraphe 96). Ce raisonnement est applicable *mutatis mutandis* en l'espèce.

7. S'agissant des droits de la défense et du droit à un recours effectif, le Conseil rappelle que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit une possibilité de statuer selon une procédure purement écrite lorsque le juge considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques. Si, certes, l'article 39/73, § 2, de cette même loi prévoit la possibilité d'être entendu - et que la partie requérante a formulé une telle demande en l'espèce -, la procédure spécifique mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 offre néanmoins au requérant la faculté de développer par écrit les arguments qu'il aurait souhaité exposer oralement, en sorte que son droit à un recours effectif est préservé. L'absence d'audience est en effet compensée par la garantie que l'intéressé se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Le requérant a ainsi le droit de plaider ses arguments, ce par la voie d'une note de plaidoirie. L'exercice des droits de la défense est dès lors préservé.

S'agissant de sa demande d'être entendu, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée, concrète et documentée qui justifierait qu'il doive être entendu en personne par le Conseil ou qu'il soit dans l'impossibilité de plaider ses arguments par écrit. A cet égard, la circonstance qu'il n'a pas pu rencontrer son avocat avec un interprète, ne peut suffire à justifier la tenue d'une audience, dans la mesure où il est raisonnable de penser que compte tenu des circonstances actuelles, l'intéressé aurait pu envisager de communiquer avec son avocat, le cas échéant par voie téléphonique, électronique ou postale, et à l'intervention éventuelle d'un Arabophone maîtrisant une des langues nationales belges, ne serait-ce qu'en se limitant à fournir des indications succinctes sur la nature et la teneur des éléments qu'il entendait faire valoir. Le Conseil souligne d'ailleurs que selon le *Rapport au Roi* sur l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 (*Moniteur belge* du 6 mai 2020, seconde édition, pp. 39237 et ss), « *Il va de soi que le juge peut, tout comme c'est déjà le cas actuellement, toujours décider au vu de la ou des notes déposées de renvoyer l'affaire au rôle général pour qu'elle soit traitée selon une procédure ordinaire avec audience.* » Le Conseil rappelle également que si le droit d'être entendu constitue un aspect majeur du droit à un débat contradictoire, il ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75). A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la partie concernée puisse faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de sa thèse. Or, tel est le cas dès lors que le requérant peut réagir par une note de plaidoirie.

Quant à la considération que les audiences ont repris au Conseil depuis le 18 mai 2020, elle n'enlève rien au fait que ces audiences se déroulent à un rythme ralenti en raison des mesures de protection imposées par la pandémie du Covid-19 et qu'elles ne peuvent pas assurer le respect du droit des parties à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable.

Or, il s'agit également là de l'une des dimensions du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial que garantit notamment l'article 47 de la CDFUE. En permettant le traitement de certaines affaires selon une procédure écrite, la procédure organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 5 mai 2020 vise à permettre de traiter un plus grand nombre de recours dans un délai raisonnable. Elle répond donc de manière proportionnée à un objectif légitime, celui de garantir le droit à un recours effectif.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que les décisions relatives à l'immigration, l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 de la CEDH (en ce sens, Cour européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, parmi d'autres : *Maaouia c. France* [GC], no 39652/98, § 40, 5 octobre 2000, et *Mamatkulov et Askarov c. Turquie* [GC], nos 46827/99 et 46951/99, §§ 82-83, 4 février 2005, M.N. et autres c. Belgique, no 3599/18, § 137, 5 mai 2020).

8. S'agissant des ordonnances prises par le Conseil le 11 février 2020 et le 7 mai 2020, il convient de souligner que ces ordonnances constituent des actes avant dire droit, qui ne sont pas susceptibles d'un recours distinct. L'ordonnance du 11 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 se borne quant à elle à communiquer de manière succincte « *le motif sur lequel le président de chambre ou le juge [...] se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite* ». Il ne s'agit pas d'un arrêt, et cette ordonnance ne préjuge pas de la solution du litige dans l'hypothèse où une partie ne donne pas son consentement au motif indiqué. Par cette ordonnance, le juge contribue, en réalité, au caractère contradictoire du débat en offrant aux parties la possibilité d'avoir connaissance et de débattre contradictoirement, tant des éléments de fait que des éléments de droit qui lui semblent décisifs pour l'issue de la procédure. Aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce que ledit motif soit exposé de manière succincte, pour autant que l'ordonnance permette aux parties de comprendre la raison pour laquelle le juge n'estime pas nécessaire qu'elles exposent encore oralement leurs arguments. En l'espèce, la note de plaidoirie du requérant démontre que cet objectif a été atteint.

9. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont le requérant jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

La requête est, en conséquence, rejetée.

IV. Considérations finales

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

11. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM